



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS

Communes de LOOS, LILLE–LOMME et SEQUEDIN



Cahier des recommandations

Août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

Préambule.....	4
1.Recommandations pour renforcer la protection des populations	5
1.1. Recommandations sur les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....	5
1.2. Recommandations sur les aménagements et constructions existants et futurs en zones r1, r2 et b du zonage règlementaire.....	5
2.Information sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre.....	6

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

1. Recommandations pour renforcer la protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

1.1. Recommandations sur les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé de ne pas autoriser:

- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer la population tel que technival, concert, foire, cirque...
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes telle que course, marathon, semi-marathon...

1.2. Recommandations sur les aménagements et constructions existants et futurs en zones r1, r2 et b du zonage réglementaire

Dans la zone b du zonage réglementaire, il est recommandé de mettre en place des locaux de confinement dans les bâtiments existants et futurs (notamment les ERP) pouvant assurer, pour un nombre d'occupants donné, une atmosphère respirable pendant une durée de 2 heures. Ce local est dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de **12,73 %**.

Le coefficient d'atténuation cible calculé conformément au complément technique est défini dans l'annexe du règlement.

Dans les zones r1, r2 et b du zonage réglementaire, il est recommandé, de ne pas faire d'aménagements d'infrastructures de transports qui auraient pour conséquence une augmentation du nombre de personnes exposées du fait d'une augmentation du trafic et/ou d'une augmentation du temps de passage des véhicules dans la zone considérée sauf ceux indispensables à la desserte de la zone concernée par le PPRT et Euratechnologie. Pour ces derniers, si les aménagements devaient avoir pour conséquence une augmentation du nombre de personnes exposées du fait d'une augmentation du trafic et/ou d'une augmentation du temps de passage des véhicules dans la zone considérée, il est recommandé de mettre en œuvre des mesures de gestion de l'aléa, comprenant une signalisation spécifique indiquant le danger et le comportement à avoir le cas échéant, la création de zones repli sécurisées, et prévoyant la neutralisation des infrastructures concernées en cas d'alerte par interdiction de circulation.

2. Information sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre

Les éléments inscrits ci-après ne préjugent pas du contenu du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ils sont inscrits à titre informatif et dans le but de préparer les populations à un éventuel accident.

En cas d'alerte ou d'incident, dans un bâtiment, il est conseillé d'adopter le comportement suivant:

- Rester à l'abri dans les bâtiments ou habitations
- Rejoindre les locaux de confinement ou les pièces situées à l'opposé de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS
- Arrêter la ventilation si possible
- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment
- Se préparer à une éventuelle évacuation
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de communications
- Écouter les radios d'information (France Bleue Nord 87,8, France Info 105,2)

De plus, pour les logements :

- Calfeutrer les liaisons ouvrants dormants de(s) fenêtre(s) et de la porte
- Obturer les orifices de ventilation

ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges) avant un éventuel accident.

Dans un véhicule, il est conseillé de:

- Couper la ventilation et fermer les vitres
- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours

A l'extérieur, il est conseillé de:

- Rentrer dans son habitation et suivre les conseils relatifs à cette situation présentés précédemment
- En cas d'apparition d'un nuage de gaz ou au première irritation des voies respiratoires, s'allonger sur le sol quelques dizaines de secondes le temps du passage du nuage toxique, puis évacuer la zone en attente des secours.

Après un sinistre, il est conseillé de rester à l'abri dans les bâtiments ou, pour les personnes situées à l'extérieur, de s'éloigner de la zone. Un autre phénomène dangereux peut encore survenir. Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés et rechercheront rapidement les éventuels blessés.